

PROTOCOLE, DECISIONS, RESOLUTIONS DECLARATION ET DIRECTIVES

CONTENU :		Page
1.	PROTOCOLE & PROTOCOLE ADDITIONNEL	
(i)	Protocole relatif aux Entreprises Communautaire	3
(ii)	Protocole additionnel portant modification du paragraphe 1 (c) de l'article 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	17
2.	DECISIONS	
(a)	LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
i)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'Application de la Décision A/DEC 1/5/83 portant Adoption et mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté.	20
ii)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la Rationalisation de coopération dans la Sous-Région Ouest Africaine.	20
iii)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au Paiement des Contributions au Budget de Fonctionnement du Secrétariat Exécutif par les Etats membres.	21
iv)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au Transport Maritime.	22
v)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la Nomination des Fonctionnaires Statutaires.	22
vi)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la création d'une Commission d'Evaluation et de Réflexion.	23
vii)	Décision relative à la Gestion par la CEDEAO des Ressources allouées à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre du Fonds régional de la Convention ACP/CEE de Lomé. (Lomé III)	23
(b)	LE CONSEIL DES MINISTRES	
i)	Décision du Conseil des Ministres relative aux Indemnités de logement et de Transport du Personnel des Catégories G et M de la CEDEAO.	24

	Page
ii) Décision du Conseil des Ministres relative au choix de l'Emblème de la CEDEAO.	24
iii) Décision du Conseil des Ministres relative à la Construction du Siège du Fonds.	24
iv) Décision du Conseil des Ministres relative à la création d'une structure unique Ouest Africaine de Santé.	25
(v) Décision du Conseil des Ministres relative à la Construction du Siège du Fonds de la CEDEAO.	26
(vi) Décision du Conseil des Ministres relative aux dispositions du Statut du Personnel de la Communauté.	26
3. RESOLUTIONS	
(a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
i) Résolution de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la relance Economique en Afrique.	27
ii) Résolution de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'application de la Première étape du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de Résidence et d'Etablissement.	30
iii) Résolution de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au Soutien pour la création de la Société Transnationale ECOBANK Incorporated.	30
(b) LE CONSEIL DES MINISTRES	
i) Résolution du Conseil des Ministres relative à l'application de la Décision A/DEC. 1/5/83 portant Adoption et mise en Application d'un Schéma unique de Libéralisation des échanges des Produits Industriels originaires des Etats Membres de la Communauté.	31
ii) Résolution du Conseil des Ministres relative à l'Adoption du Projet de Protocole relatif aux Entreprises Communautaires.	31
Résolution du Conseil des Ministres relative à la Rationalisation des efforts de Coopération dans la Sous-Région de l'Afrique de l'Ouest.	32
4. DECLARATION	
LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
i) Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur le Fonds spécial pour l'Afrique au Sud du Sahara.	33
5. DIRECTIVES	
LE CONSEIL DES MINISTRES	
i) Directive du Conseil des Ministres relative à l'application du programme des Télécommunications	35
ii) Directive du Conseil des Ministres relative aux Attributions du Contrôleur Financier en Matière de Contrôle de Placements des Fonds des Institutions de la Communauté et de Visa d'Ordre de Mission.	35

**1. PROTOCOLE & PROTOCOLE ADDITIONNEL
A/P1/11/84 PROTOCOLE RELATIF AUX
ENTREPRISES COMMUNAUTAIRES**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les dispositions des Articles 2 et 32 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatives à l'intégration et au développement des économies des Etats membres de la Communauté ;

VU les dispositions du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU la Résolution ECW/CM/VI/Res. 26 de Novembre 1979 du Conseil des Ministres relative à l'élaboration de la Politique et du Programme Industriels régionaux de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 en date du 30 mai 1983 de la Conférence relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté et la classification des Etats membres faite en son Article 4 ;

CONSCIENTS du fait que la responsabilité du développement économique de la sous-région Ouest-Africaine incombe aux Etats membres eux-mêmes ;

CONSIDERANT que dans la poursuite des objectifs du Traité, les Entreprises Communautaires constitueront des facteurs indispensables à une intégration plus rapide des économies des Etats membres et ouvriront des voies nouvelles pour des efforts conjoints dans le cadre Communautaire ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Dans le présent Protocole, en entend par :

« Traité », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 28 Mai 1975 à Lagos ;

« Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest instituée par l'Article 1^{er} du Traité ;

« Etat Membre », un Etat membre de la Communauté ;

« Etat tiers », tout Etat non membre de la Communauté ;

« Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité ;

« Conseil », le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'Article 6 du Traité ;

« Secrétariat Exécutif » et « Secrétaire Exécutif », le Secrétariat Exécutif et le Secrétaire Exécutif de la Communauté prévus à l'Article 8 du Traité ;

« Le Fonds », le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement créé par l'Article 50 du Traité ;

« Commission d'Agrément », la Commission créée par l'Article 11 du présent Protocole ;

« Entreprise Communautaire », une entreprise agréée au statut d'Entreprise Communautaire aux termes du présent Protocole et jouissant des privilèges et garanties qui en résultent ;

« Entreprise nationale », une entreprise immatriculée dans un Etat membre et dont les activités sont régies par les lois nationales dudit Etat membre ;

« Entreprise interétatique », une entreprise dont le capital social appartient entièrement à deux ou plusieurs Etats membres ;

« Citoyen de la Communauté », le citoyen tel que défini par le Protocole portant code de la citoyenneté de la Communauté ;

« Ressortissant d'un Etat membre », un ressortissant d'un Etat membre ne remplissant pas les conditions de la citoyenneté de la Communauté ;

« Unité de Compte », l'unité de compte définie au paragraphe 3 de l'Article 6 du Protocole relatif au Fonds ;

« Valeur ajoutée », la valeur ajoutée telle que définie par l'Article 1^{er} du Protocole relatif à la définition de la Notion de Produits Originaires des Etats membres ;

« Personnes morales des Etats membres », les institutions et les sociétés dans lesquelles les Etats membres ou leurs ressortissants détiennent au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social ;

« Processus de production », le processus de production tel que prévu au Protocole relatif à la Définition de la Notion de Produits Originaires des Etats membres.

ARTICLE 2

Propriété du capital et forme de l'Entreprise Communautaire

1. Sous réserve des autres dispositions du présent Protocole, une entreprise peut être agréée au statut d'Entreprise Communautaire aux termes du présent Protocole lorsque son capital social appartient à :

- a) deux ou plusieurs Etats membres, ou
- b) deux ou plusieurs Etats membres et des citoyens ou institutions de la Communauté, ou des ressortissants ou personnes morales d'un Etat membre ou, des ressortissants ou personnes morales d'Etats tiers.

2 Toute entreprise sollicitant l'agrément au statut d'Entreprise Communautaire aux termes du présent Protocole doit au préalable être immatriculée dans un Etat membre sous la forme d'une société anonyme ou d'une entreprise inter-étatique.

ARTICLE 3

Conditions d'agrément au statut d'entreprise communautaire

1. Une Entreprise peut être agréée au statut d'Entreprise Communautaire lorsque, présentant les caractéristiques spécifiées à l'Article 2 du présent Protocole, elle remplit en outre les conditions suivantes :

a) (i) en ce qui concerne les Entreprises visées au paragraphe 1 (a) de l'Article 2 ci-dessus, leur capital social appartient entièrement à deux ou plusieurs Etats membres, ou

(ii) en ce qui concerne les Entreprises visées au paragraphe 1 (b) de l'Article 2 ci-dessus, 51 % au moins de leur capital social appartiennent à deux ou plusieurs Etats membres, et des citoyens ou institutions de la Communauté, ou des ressortissants ou personnes morales d'un Etat membre, ou des ressortissants ou personnes morales d'Etat tiers, et

b) conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Décision A/DEC.1/5/83 de la Conférence,

i) leur capital social est d'au moins un million cinq cent mille (1.500.000) unités de compte avec un niveau d'investissement de six millions (6.000.000) d'unités de compte pour les Etats membres suivants : Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Burkina-Faso, Mali, Mauritanie et Niger, ou

ii) leur capital social est d'au moins deux millions (2.000.000) d'unités de compte avec un niveau d'investissement de huit millions (8.000.000) d'unités de compte pour les Etats membres suivants : Bénin, Guinée, Libéria, Sierra-Léone et Togo, ou

iii) leur capital social est d'au moins deux millions cinq cent mille (2.500.000) unités de compte avec un niveau d'investissement de dix millions (10.000.000) d'unités de compte pour les Etats membres suivants : Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Sénégal ; et

c) le Président et la majorité des membres de leur Conseil d'Administration sont des citoyens de la Communauté ; et

d) leurs activités s'étendent à deux ou plusieurs Etats membres avec pour objectif de favoriser par la complémentarité l'intégration économique de la Communauté ; et

e) leur siège social est situé dans un Etat membre et

f) leurs objectifs sont conformes à la politique et aux programmes de développement de la Communauté ainsi que le Conseil pourra les définir ; et

g) leur fonctionnement ne porte pas atteinte aux intérêts des entreprises nationales des Etats membres ; et

h) toutes leurs actions sont souscrites et confèrent les mêmes droits ; et

i) en ce qui concerne les entreprises industrielles, leurs produits doivent remplir les conditions édictées par le Protocole relatif à la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'exception des dispositions relatives à la participation des nationaux au capital social.

2. Nonobstant les dispositions du présent Protocole, aucune entreprise ne peut être agréée au statut d'Entreprise Communautaire si ses activités consistent ou consisteront uniquement à acheter des marchandises pour les revendre sans processus de production.

ARTICLE 4

Critères supplémentaires d'agrément au statut d'entreprise communautaire

Outre les conditions prévues à l'Article 3 du présent Protocole, la Commission d'Agrément, avant de recommander l'agrément d'une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire tiendra compte selon la nature des activités de l'entreprise, de son aptitude à contribuer aux objectifs suivants :

- a) le développement de la Communauté en général et des Etats les moins industriellement développés en particulier ;
- b) la promotion de la diversification des activités économiques au sein de la Communauté ;
- c) l'utilisation rationnelle des ressources des Etats membres et de leur potentiel économique ;
- d) la création et le développement d'emplois nouveaux à l'intérieur de la Communauté pour les ressortissants des Etats membres ;
- e) l'amélioration des possibilités d'accès des Etats membres aux marchés internationaux des capitaux ;
- f) l'élaboration de programme de formation adéquate pour les ressortissants des Etats membres dans les domaines de l'administration, de la technique, de la gestion et de toutes autres spécialités afin de leur assurer connaissances et expérience dans la gestion de l'Entreprise ;
- g) la promotion et le développement de la technologie locale, le transfert et l'adaptation des technologies importées ;
- h) l'amélioration des balances de paiement des Etats membres par la réduction substantielle des importations en provenance des Etats tiers, le développement des échanges intra-communautaires et des exportations vers les Etats tiers ;
- i) l'installation des dispositifs efficaces propres à la protection de l'environnement et au contrôle de la population, et tendant à la restauration de l'environnement dans son état antérieur ou le plus proche possible de cet Etat.

ARTICLE 5

Demande d'agrément

1. Toute demande d'agrément d'une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire doit être faite par écrit et préalablement soumise pour parrainage à l'Etat membre d'implantation. Copie de cette demande sera envoyée par l'Entreprise requérante au Secrétariat Exécutif pour information

2. L'Etat membre en accuse réception et fait connaître à l'entreprise requérante et au Secrétariat Exécutif sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de ladite demande.

3. Une entreprise, parrainée par un Etat membre doit soumettre sa demande par le canal dudit Etat membre en trente (30) exemplaires en fran-

çais et vingt (20) exemplaires en anglais au Secrétariat Exécutif qui accusera réception de la demande à l'entreprise requérante et à l'Etat membre concerné.

ARTICLE 6

Eléments constitutifs du dossier d'agrément

1. Toute demande d'agrément devra être accompagnée d'une description détaillée de la nature de l'entreprise et d'une copie de ses statuts ou de tout autre document équivalent.

2. Les pièces requises aux termes du paragraphe 1 du présent Article comprendront notamment :

- a) la raison sociale et l'adresse de l'entreprise à agréer ;
- b) une attestation d'immatriculation et une attestation du taux de participation de chaque actionnaire ;
- c) la liste et les nationalités des actionnaires ;
- d) les noms et les nationalités des membres du Conseil d'Administration ;
- e) les produits fabriqués ou à fabriquer ; les services fournis ou à fournir ;
- f) le montant des investissements présents et futurs et le plan de financement indiquant le montant des sommes à investir dans la monnaie locale et en devises étrangères ;
- g) la date de commencement des travaux de construction ;
- h) la date de commencement des activités communautaires de l'entreprise ou celle de la fabrication des produits spécifiés en quantité marchande ;
- i) la ou les localités où l'entreprise envisage de s'implanter après son agrément au statut d'Entreprise Communautaire ;
- j) une étude de faisabilité détaillée des opérations à entreprendre, qui comprendra selon les cas :
 - (i) une estimation détaillée et une description des besoins en investissement avec description et analyse des marchés visés, des capitaux, des facteurs de production et de l'importance de la main-d'œuvre, singulièrement du personnel originaire d'Etats tiers ;
 - (ii) un plan de production indiquant le volume annuel, la valeur de la production et les possibilités de développement ;
 - (iii) un inventaire détaillé en valeur ainsi que l'origine des installations, machines, pièces détachées et de tout autre équipement nécessaire à l'implantation et au fonctionne-

ment de l'entreprise après son agrément, l'origine des sources d'approvisionnement, la structure des prix des produits à fabriquer et le compte d'exploitation prévisionnel sur dix (10) ans ainsi qu'un tableau de cash-flow ;

- iv) les prévisions d'exportations vers les Etats tiers ;
- v) l'incidence de la production sur les échanges à l'intérieur de la Communauté ;
- vi) un inventaire détaillé en volume et en valeur ainsi que l'origine des importations annuelles de matières premières et de produits semi-finis nécessaires aux activités de l'entreprise après son agrément ;
- vii) un programme de recrutement et de formation des travailleurs citoyens de la Communauté leur permettant d'acquérir les connaissances nécessaires et prévoyant les délais au terme desquels la relève du personnel originaire des Etats tiers devra s'effectuer.

ARTICLE 7

Procédure de demande d'agrément

1. A la réception de la demande d'agrément prévue au paragraphe 3 de l'Article 5 du présent Protocole, le Secrétariat Exécutif :

- a) en accuse réception et détermine le délai nécessaire pour l'évaluation de la demande qui ne doit pas excéder six (6) mois. Le Secrétariat Exécutif peut, au cours de l'évaluation de la demande, requérir du demandeur des renseignements supplémentaires et fixer une date limite qui ne saurait excéder six (6) mois, pour la communication de ces renseignements ;
- b) en envoie une copie à tous les Etats membres ;
- c) publie un extrait de la demande au Journal Officiel de la Communauté et le fait publier dans les Journaux Officiels des Etats membres.

2. Chaque Etat membre accuse réception de la demande et fait parvenir au Secrétariat Exécutif ses observations dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication de la demande au Journal Officiel de la Communauté.

3. Trois (3) mois après la publication d'une demande d'agrément au Journal Officiel de la Communauté, le Secrétariat Exécutif transmet la demande et tous les documents y afférents accompagnés de toutes les observations recueillies des Etats membres pour étude et recommandations à la Commission d'Agrément, prévue au présent Protocole.

4. Le Secrétariat Exécutif transmet les recommandations de la Commission d'Agrément à la prochaine réunion du Conseil pour décision.

5. La décision du Conseil est publiée au Journal Officiel de la Communauté et communiquée sans délai aux Etats membres qui doivent la faire publier dans leurs Journaux Officiels.

ARTICLE 8

Procédure d'opposition

1. Tout Etat membre désirant faire opposition à l'agrément d'une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire, doit faire parvenir par écrit au Secrétariat Exécutif les motifs et les justifications de son opposition dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication de la demande au Journal Officiel de la Communauté.

2. Toute personne physique ou morale établie ou domiciliée dans les Etats membres et désirant faire opposition à l'agrément d'une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire doit dans le délai fixé au paragraphe 1 ci-dessus, faire parvenir par écrit les motifs et justifications de son opposition au Secrétariat Exécutif par l'intermédiaire des Etats membres concernés.

3. A la réception d'une opposition, le Secrétariat Exécutif instruit le dossier, puis le soumet avec ses observations à la Commission d'Agrément pour recommandations et le transmet au Conseil pour décision.

ARTICLE 9

Contrat d'agrément

1. Lorsque le Conseil a décidé d'agréer une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire, le Secrétariat Exécutif signe avec elle au nom et pour le compte de la Communauté un contrat ci-après dénommé « Contrat d'Agrément » suivant le modèle annexé au présent Protocole.

2. La durée du Contrat d'Agrément sera fixé par le Conseil sur recommandation de la Commission d'Agrément en fonction de la taille et de la nature de l'entreprise agréée.

3. Le Contrat d'Agrément sera régi par les dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 10

Rôle du Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif :

- a) reçoit et évalue toutes les demandes d'agrément au statut d'Entreprise Communautaire, les soumet à la Commission d'Agrément pour étude et recommandations et au Conseil pour décision ;

- b) tient registre des Entreprises Communautaires et perçoit sur chaque Entreprise Communautaire, une redevance d'immatriculation fixée par le Conseil ;
- c) veille, en collaboration avec les Etats membres, conformément aux dispositions de l'Article 6, paragraphe 2 (j) (viii) du présent Protocole, à l'application du programme de formation professionnelle des Entreprises Communautaires ;
- d) surveille en collaboration avec les Etats membres, les effets des avantages accordés aux Entreprises Communautaires aux termes du présent Protocole et fait des recommandations au Conseil sur la performance desdites Entreprises ;
- e) informe le Conseil de toute modification qui interviendrait dans la composition du Conseil d'Administration ou dans le contrôle de l'Entreprise Communautaire ;
- f) examine dans les meilleurs délais, tout grief ou toute objection reçus concernant un Contrat d'Agrément, la performance et la conduite d'une Entreprise Communautaire après le démarrage de ses activités et les soumet à la Commission d'Agrément ;
- g) veille à l'application du Contrat d'Agrément et généralement à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent Protocole ;
- h) assiste les Entreprises Communautaires dans leurs négociations avec les Etats membres en vue de bénéficier du régime fiscal le plus favorable, des mesures d'incitation et des privilèges en vigueur dans les Etats membres concernés.

ARTICLE 11

La Commission d'Agrément

1. Il est créé une Commission d'Agrément composée d'un représentant de chaque Etat membre, qui peut être assisté de conseillers.
2. La Commission d'Agrément a pour mandat :
 - a) d'étudier toute demande d'agrément au statut d'Entreprise Communautaire que lui soumet le Secrétariat Exécutif et de faire des recommandations au Conseil ;
 - b) de régler toute objection ou tout grief concernant un Contrat d'Agrément, la performance et la conduite d'une Entreprise Communautaire.

ARTICLE 12

Rôle du Conseil

Le Conseil a pour mandat :

- a) d'agréer les entreprises au statut d'Entre-

- prise Communautaire conformément aux dispositions du présent Protocole ;
- b) de déterminer le taux et l'assiette de la Taxe Communautaire tels qu'ils sont prévus au paragraphe 1 de l'Article 14 du présent Protocole ;
- c) d'approuver l'utilisation des recettes provenant de la Taxe Communautaire telle que prévu au paragraphe 3 de l'Article 14 du présent Protocole ;
- d) de prononcer la suspension ou l'annulation de tout Contrat d'Agrément lorsque l'Entreprise Communautaire ne respecte pas les dispositions du présent Protocole ;
- e) de fixer le montant de la redevance d'immatriculation des Entreprises Communautaires prévue au paragraphe (b) de l'Article 10 du présent Protocole.

ARTICLE 13

Obligations des entreprises communautaires

1. Toutes les entreprises agréées au statut d'Entreprise Communautaire aux termes des dispositions du présent Protocole, doivent :
 - a) soumettre un rapport d'activités, un bilan annuel et un rapport des Commissaires aux Comptes aux Autorités compétentes des Etats membres concernés avec copies au Secrétariat Exécutif ;
 - b) fournir aux autorités compétentes des Etats membres et au Secrétariat Exécutif toutes informations relatives à l'application des conditions d'octroi de tout permis et au niveau d'utilisation des avantages et permis octroyés ;
 - c) offrir des services ou produits de bonne qualité à des prix compétitifs et en qualité suffisante ;
 - d) informer le Secrétariat Exécutif de toute déviation éventuelle, ou toute difficulté rencontrée dans l'application des termes du Contrat d'Agrément afin de permettre tout ajustement nécessaire entre les parties au Contrat d'Agrément ;
 - e) se soumettre à toutes vérifications de comptes demandées par le Secrétariat Exécutif en collaboration avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'implantation en vue de contrôler le respect des termes du Contrat d'Agrément ;
 - f) se conformer à toutes autres conditions pouvant être fixées par le Conseil ;
 - g) coopérer étroitement avec les agents et les représentants du Secrétariat Exécutif et ceux des Etats membres à toutes fins utiles ;
 - h) ne fixer ni modifier le prix de ses produits sans l'accord préalable du Secrétariat Exé-

cutif et des autorités compétentes de l'Etat membre d'implantation.

2. Tous les actionnaires de l'Entreprise Communautaire doivent être en mesure de prendre part au vote et d'être tenus informés des activités de l'entreprise.

3. Toutes les transactions relatives aux actions de l'Entreprise Communautaire doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration ; elles ne peuvent en aucun cas réduire la part du capital social détenue par les ressortissants, les personnes morales ou les gouvernements des Etats Membres conformément aux dispositions des sous-paragraphes (a-i) et (ii) du paragraphe 1 de l'Article 3 du présent Protocole. Les transactions régulièrement effectuées doivent être notifiées au Secrétariat Exécutif.

4. Toutes les décisions relatives à la modification des statuts d'une Entreprise Communautaire notamment l'augmentation et la réduction de son capital, sa dissolution, la nomination ou la démission des membres de son Conseil d'Administration et le transfert du siège sociale doivent être préalablement portées à la connaissance du Secrétariat Exécutif.

5. Aucune modification des structures de l'Entreprise Communautaire de nature à réduire le contrôle effectif des citoyens de la Communauté ou des ressortissants des Etats membres sur la gestion de l'entreprise n'est autorisée.

ARTICLE 14

Taxe communautaire

1. En dehors de tous impôts auxquels elle peut être soumise conformément aux législations fiscales de l'Etat membre où elle a établi son siège et des Etats membres où elle a implanté ses agences, filiales ou établissements, l'Entreprise Communautaire doit verser à la Communauté une Taxe Communautaire annuelle dont le taux et l'assiette seront définis par décision du Conseil en tenant compte du niveau de développement des Etats membres, conformément aux dispositions de l'Article 4 de la décision n° A/DEC1/5/83 de la Conférence.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, le Conseil peut exonérer une Entreprise Communautaire du paiement de la Taxe Communautaire pour telle période et dans tel domaine qu'il déterminera.

3. Les recettes de la Taxe Communautaire en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article seront versées par l'Entreprise Communautaire dans un compte d'Affectation Spéciale du Fonds. L'utilisation de ce compte d'Affectation Spéciale sera déterminée par le Conseil.

4. Les règlements relatifs à l'application du présent Article y compris le calcul de la Taxe Communautaire, les exonérations du paiement ou les paiements diffèrent de la Taxe Communautaire et d'autres charges déductibles, seront pris par le Conseil.

ARTICLE 15

Obligations des Etats membres

1. Chaque Etat membre s'engage à :

- a) recevoir, étudier et évaluer toutes demandes d'agrément au statut d'Entreprise Communautaire et à envoyer dans les trois (3) mois les demandes parrainées au Secrétariat Exécutif pour étude ;
- b) prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole, à l'exécution des termes de tout Contrat d'Agrément et à l'application de toutes autres dispositions s'y rapportant ;
- c) ne prendre aucune mesure discriminatoire ou déraisonnable susceptible d'affecter défavorablement la gestion et l'entretien des Entreprises Communautaires ou l'usage, la jouissance, le développement, la vente, la liquidation ou autres actes de dispositions relatifs à leurs investissements ;
- d) aider les Entreprises Communautaires en prenant toutes mesures nécessaires à la promotion de leurs objectifs et opération et visant à faciliter la réalisation desdits objectifs, y compris l'octroi de licences nécessaires d'importation et d'exploitation ;
- e) déterminer et approuver le quota du personnel originaire d'Etats tiers demandé par les Entreprises Communautaires et prendre toutes mesures susceptibles de leur faciliter la délivrance des visas d'entrée et de résidence nécessaires ainsi que des permis de travail ;
- f) transmettre dans les meilleurs délais au Secrétariat Exécutif tout grief ou toute opposition d'une partie à la demande d'agrément ainsi que toutes observations relatives à la performance ou à la conduite d'une Entreprise Communautaire après le démarrage de ses activités ;
- g) indemniser toute Entreprise Communautaire pour les pertes qu'elle aurait subies par suite de l'expropriation ou de la nationalisation par un Etat membre de ses biens ou actions ;
- h) n'accorder aucune licence d'importation, aucune exonération de droits à l'importation pour des produits provenant d'Etats tiers lorsque, de l'avis du Conseil les mêmes produits ou des produits similaires de qualité et de prix compétitifs sont disponibles en quantité suffisante pour satisfaire

la demande desdits produits, dans des Entreprises Communautaires et dans d'autres entreprises opérant dans le même secteur de production dans les Etats membres.

2. Tous les actionnaires doivent être en mesure d'exercer tous leurs droits de manière raisonnable, singulièrement celui d'assister aux réunions des organes de l'Entreprise Communautaire.

ARTICLE 16

Avantages, garanties et privilèges normaux des Entreprises Communautaires

1. Les entreprises agréées au statut d'Entreprise Communautaire conformément aux dispositions du présent Protocole ne peuvent être nationalisées ou faire l'objet d'une expropriation par le Gouvernement de l'un quelconque des Etats membres que pour des raisons d'utilité publique et moyennant prompt paiement d'une indemnité juste et équitable.

2. Sous réserve des dispositions du présent Article, les actionnaires d'une Entreprise Communautaire ne peuvent en aucune façon être contraints à céder tout ou partie de leurs parts du capital de l'Entreprise aussi longtemps que cette dernière demeurera agréée au statut d'Entreprise Communautaire.

3. Les avantages accordés à une Entreprise Communautaire aux termes du présent Protocole et notamment du Contrat d'Agrément, ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction, sauf dans les cas prévus à l'article 21 du présent Protocole.

4. Les Entreprises Communautaires ont la personnalité morale et la capacité juridique dans tous les Etats membres. Elles y jouissent des droits, des privilèges et des mesures d'incitation en matière industrielle, financière et autres, tels qu'ils résultent de leurs négociations avec les autorités compétentes et conformément aux législations des Etats membres concernés.

5. Sous réserve des législations et des conditions économiques des Etats membres, les privilèges et avantages suivants peuvent être accordés à une Entreprise Communautaire par négociation avec l'Etat membre concerné :

- i) le transfert des fonds pour les paiements à effectuer dans le cadre normal des transactions commerciales ;
- ii) le transfert du capital y compris les intérêts et les dividendes dans les pays d'origine des actionnaires et des créanciers de l'Entreprise Communautaire en cas de cession ou de liquidation de cette dernière ;
- iii) le transfert des bénéfices conformément aux termes des négociations menées avec

l'Etat membre concerné, du pays où l'Entreprise Communautaire a son principal établissement, sous réserve des retenues nécessaires au réinvestissement, à l'entretien et à l'amortissement des installations ainsi qu'au paiement de toutes taxes dues par l'Entreprise Communautaire ;

- iv) le transfert en vue du paiement du principal, des intérêts et de toutes autres charges financières lorsqu'un prêt a été accordé à l'Entreprise Communautaire par un non-résident conformément aux conditions du contrat dudit prêt ;
- v) le transfert des honoraires et autres charges supportés par l'Entreprise Communautaire dans le cadre de ses opérations ordinaires en dehors du lieu principal de ses activités ;
- vi) l'entrée sur le territoire des Etats membres du personnel technique et de direction originaire d'Etats tiers requis pour occuper un emploi dans l'Entreprise Communautaire lorsqu'une telle main-d'œuvre n'est pas disponible au sein de la Communauté.

6. Les facilités raisonnables seront accordées aux membres du personnel de l'Entreprise Communautaire par les autorités financières des Etats membres concernés en vue du transfert à l'étranger des fonds nécessaires aux besoins de leurs familles et à la satisfaction d'autres obligations contractuelles telles que primes d'assurance et toutes contributions aux caisses de prévoyance et de retraite.

7. Les dividendes versés aux personnes physiques et morales actionnaires des Entreprises Communautaires domiciliées ou non dans l'Etat membre d'implantation peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu mobilier.

ARTICLE 17

Avantages, garanties et privilèges spéciaux

1. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'aux Entreprises Communautaires visées aux sous-paragraphes (a) et (b) du paragraphe 1 de l'Article 2 du présent Protocole.

2. Un Contrat d'Agrément peut, sans porter préjudice aux droits des produits bénéficiant déjà du traitement tarifaire communautaire, disposer exceptionnellement qu'aucun autre Contrat d'Agrément ne peut être accordé aux termes du présent Protocole pour la même activité industrielle ou économique.

3. Lorsqu'une Entreprise Communautaire jouit déjà des avantages prévus au paragraphe 2 du présent Article,

- a) les produits de cette Entreprise ne feront l'objet d'aucune forme de restriction ou de barrière tarifaire ou non tarifaire, sauf dans les cas prévus par les dispositions de l'Article 26 du Traité ;

b) un produit identique ou similaire au produit de cette Entreprise peut être importé exceptionnellement dans la Communauté ou exonéré des droits à l'importation lorsque, de l'avis du Conseil, le produit de cette Entreprise est quantitativement ou qualitativement insuffisant pour satisfaire la demande du produit ou d'un produit similaire à un prix compétitif.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 (b) du présent Article sont exceptionnelles. Elles ne peuvent s'appliquer que pour une période déterminée et une région définie par le Conseil et pour une Entreprise Communautaire opérant dans un secteur prioritaire ou introduisant une nouvelle activité industrielle ou économique au sein de la Communauté sans porter atteinte à son équilibre économique.

ARTICLE 18

Indemnisation

1. Aux fins de l'application des dispositions de l'Article 15.1 - (g) du présent Protocole, l'actif et le passif de l'Entreprise Communautaire seront évalués conformément à la réglementation en vigueur dans les Etats membres concernés.

2. Le montant de l'indemnisation sera versé à l'Entreprise Communautaire dans les meilleurs délais et dans la monnaie de l'investissement initial ou en monnaie convertible aussitôt qu'il aura été déterminé conformément aux dispositions du présent Article.

3. Tout différend relatif au montant de l'indemnité dû ou à la méthode d'évaluation utilisée ou encore à tout autre aspect de l'indemnisation, sera résolu conformément aux dispositions de l'Article 22 du présent Protocole.

4. Aucune Entreprise Communautaire ne peut se prévaloir des dispositions du présent Article pour amoindrir ou augmenter le montant des pertes qu'elle a subies.

ARTICLE 19

Demande d'indemnisation

L'Entreprise Communautaire ou ses actionnaires dont les biens ont été nationalisés et les actionnaires dont les actions ont été expropriées adresseront une demande d'indemnisation aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné avec copies au Secrétariat Exécutif. Cette demande faite en trente (30) exemplaires en langue française et vingt (20) en langue anglaise contiendra :

a) les circonstances détaillées de l'expropriation ou de la nationalisation ;

b) un rapport d'évaluation des investissements ayant fait l'objet d'une expropriation ou d'une nationalisation ;
c) les documents pertinents relatifs à l'expropriation ou à la nationalisation.

2. Le Secrétariat Exécutif transmet sans délai à tous les Etats membres copies de la demande d'indemnisation.

3. Le Secrétaire Exécutif doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la copie de la demande d'indemnisation, se mettre en rapport avec les Autorités compétentes de l'Etat membre concerné en vue de parvenir à un règlement amiable.

4. Si le conflit n'est pas réglé à l'amiable dans les six (6) mois, le Secrétariat Exécutif le soumet au Conseil.

5. Le montant de l'indemnité est libellé et versé dans la même monnaie que celle investie ou en monnaie convertible.

ARTICLE 20

Incessibilité du Contrat d'Agrément

Les Contrats d'Agrément accordés aux termes des dispositions du présent Protocole ne sont pas cessibles.

ARTICLE 21

Violation, abrogation, suspension, annulation et résiliation du Contrat d'Agrément

1. Le Conseil peut abroger immédiatement et sans préavis sa décision d'agréer une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire ou prononcer la suspension ou l'annulation immédiate d'un Contrat d'Agrément en cas de violation des dispositions du présent Protocole ou des termes du Contrat d'Agrément.

L'abrogation ou l'annulation rétroagit à la date de la décision d'octroi de l'agrément au statut d'Entreprise Communautaire.

2. Le Conseil peut prendre les décisions visées au paragraphe 1 du présent Article pour l'une des causes suivantes :

a) l'Entreprise Communautaire a fait usage de faux, une fausse déclaration ou commis tout autre acte illicite, omis délibérément ou par négligence de faire état de certains faits matériels survenus avant l'agrément de l'entreprise au Statut d'Entreprise Communautaire ;

b) l'Entreprise Communautaire n'a pas été capable d'entreprendre ses activités de manière à justifier l'octroi du statut d'Entreprise Communautaire ;

- c) l'Entreprise Communautaire a abusé des exonérations des droits à l'importation qui lui ont été accordées ;
- d) l'Entreprise Communautaire s'est rendue coupable de tout autre acte ou omission constituant une violation du Contrat d'Agrément.

3. Aux termes du présent article, l'expression « fait matériel » mentionnée au paragraphe 2 (a) ci-dessus signifie tout fait qui, s'il avait été connu, aurait empêché la Communauté de conclure un Contrat d'Agrément ou l'aurait amené à conclure un Contrat substantiellement différent.

4. Toute partie au Contrat d'Agrément désireuse de le résilier doit notifier son intention à l'autre partie par un préavis écrit d'un (1) an.

5. La réalisation d'un Contrat d'Agrément ne portera atteinte ni aux actions et projets en cours ni aux droits acquis par les parties pendant sa période de validité.

ARTICLE 22

Règlement des litiges

1. Tout différend pouvant surgir entre Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole ou d'un Contrat d'Agrément sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

2. Tout différend pouvant surgir entre la Communauté et une Entreprise Communautaire ou entre un Etat membre et une Entreprise Communautaire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole ou d'un Contrat d'Agrément doit être porté par les parties à la connaissance du Secrétariat Exécutif et résolu à l'amiable dans un délai de six (6) mois à compter de la date de survenance du différend.

3. Lorsque le différend visé au paragraphe 2 du présent Article ne peut être résolu à l'amiable, chacune des parties au différend en informe le Secrétariat Exécutif et choisit dans un délai de quatre vingt dix (90) jours, un arbitre sur la liste permanente des arbitres du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements ou sur la liste des arbitres de la Communauté dressée de temps en temps par le Secrétariat Exécutif. Les deux arbitres ainsi choisis désigneront dans un délai de trente (30) jours, sur l'une des deux listes précitées, un troisième arbitre pour présider les débats de l'arbitrage. En cas de désaccord entre les deux premiers arbitres quant à la désignation du troisième arbitre, ce dernier sera désigné sur les deux listes susmentionnées, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par le Président de la cour Internationale de Justice.

4. Les trois arbitres ainsi désignés se réuniront au siège de la Communauté ou en tout autre ville de la Communauté convenue par les parties.

5. La procédure de l'arbitrage sera déterminée par les arbitres. Toutefois, en cas de désaccord, l'arbitre qui préside les débats est compétent pour régler toutes questions de procédure.

6. Toutes les décisions arbitrales, prises à la majorité sont sans appel et ont force de loi à l'égard des parties.

ARTICLE 23

Amendements et révisions

1. Tout Etat membre peut soumettre au Secrétariat Exécutif des propositions visant à amender ou réviser le présent Protocole.

2. Les dites propositions sont transmises par le Secrétariat Exécutif aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

3. Les amendements au présent Protocole ne porteront pas atteinte aux droits acquis par l'Entreprise Communautaire sur la base des dispositions du présent Protocole avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

ARTICLE 24

Application

Les dispositions du présent Protocole :

- a) s'appliquent aux Entreprises visées à l'Article 2, paragraphe 1, du présent Protocole, et
- b) pourraient s'appliquer aux entreprises à capital social exclusivement privé dans lesquelles des ressortissements ou des personnes morales des Etats membres possèdent au moins soixante dix (70) pour cent du capital social. A cette fin, le Conseil déterminera les règlements d'application des dispositions du présent Protocole aux entreprises mentionnées au présent sous-paragraphe.

ARTICLE 25

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur provisoirement dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Exécutif de la Communauté qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes autres organisations que le Conseil déterminera.

3. Le présent Protocole sera annexé au Traité dont il fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE

FAIT A LE 19
EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS
ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES
FAISANT EGALEMENT FOI.

ANNEXE

Le présent CONTRAT D'AGREMENT est conclu le

19 à

ENTRE

La COMMUNAUTE ECONOMIQUE des ETATS de l'AFRIQUE de l'OUEST (ci-après désigné « La Communauté »), dont le siège est au 6, King George V. Road, à Lagos, République Fédérale du NIGERIA, représentée par le Secrétaire Exécutif de la Communauté.

D'UNE PART

Et l'Entreprise (Raison Sociale) (ci-après désignée « Le Promoteur »), dont le siège est à :

.....

immatriculé sous le n°

et agréé par décision n° en date du

... 19.. du Conseil des Ministres de la Communauté au statut d'Entreprise Communautaire,

représentée par (Noms et qualités)

D'AUTRE PART

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA COMMUNAUTE RELATIF AUX ENTREPRISES COMMUNAUTAIRES (CI-APRES DESIGNEE « LE PROTOCOLE »).

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Avantages, garanties et privilèges accordés par la Communauté

Le PROMOTEUR, en qualité d'Entreprise Communautaire pourra jouir des avantages, garanties et privilèges prévus à l'Article 16, et éventuellement de ceux prévus à l'Article 17 du Protocole et qui peuvent être accordés.

ARTICLE 2

Obligations du Promoteur

Le PROMOTEUR accepte et s'engage à entreprendre ses activités conformément aux obligations qui lui incombent aux termes du Protocole et du présent Contrat. Il doit démarrer ses activités le 31 décembre 19.... au plus tard.

ARTICLE 3

Notifications

Tous les ordres et approbations à donner, toutes les déclarations, notifications et communications à faire, et tous les engagements à prendre aux termes du présent Contrat doivent l'être par écrit. Les parties au présent Contrat ne sont autorisées en aucune circonstance à les donner, faire ou prendre verbalement.

ARTICLE 4

Loi du contrat

La loi régissant le présent Contrat, et à laquelle il est nécessairement conforme, est le Protocole et tous les règlements et décisions y relatifs. Les questions non expressement règlementées par le Protocole et le présent Contrat relèvent des Statuts du PROMOTEUR et des lois des pays abritant le siège, les établissements et filiales du PROMOTEUR.

ARTICLE 5

Décisions relatives aux statuts du promoteur

Le PROMOTEUR est tenu d'informer préalablement le Secrétariat Exécutif de la Communauté de toute décision de ses administrateurs ou de ses actionnaires pouvant entraîner la modification des dispositions de ses Statuts.

ARTICLE 6

Localisation du promoteur

Le PROMOTEUR a son principal établissement à
 des établissements à
 et des filiales à

ARTICLE 7

Biens à produire et services à fournir

Les biens et/ou services qui seront produits et/ou fournis par le PROMOTEUR aux termes du présent Contrat sont :

.....

ARTICLE 8

Force majeure

1. Aux termes du présent Contrat on entend par cas de force majeure, tout fait ou événement imprévisible, irrésistible, insurmontable, étranger aux parties qui, intervenant après l'entrée en vigueur du présent Contrat, est de nature à empêcher l'une ou l'autre partie à remplir ses obligations.

2. Chacune des parties au Contrat doit informer l'autre de la survenance d'un cas de force majeure dans les quarante huit (48) heures suivant la date du fait ou de l'évènement.

3. La défaillance d'une partie au présent Contrat à remplir ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un motif mettant fin au Contrat ou de demande de dommage et intérêts, lorsque cette défaillance sera due à un cas de force majeure tel que défini au paragraphe 1 du présent Article, étant entendu que les parties devront prendre toutes les dispositions raisonnables pour réduire les effets d'une telle défaillance ou pour reprendre l'exécution de leurs obligations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9

Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une période de année (s), sous réserve de révision après les premières années.

ARTICLE 10

Respect des lois nationales

1. Le PROMOTEUR doit se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur dans les Etats membres.

2. L'octroi au PROMOTEUR d'une mesure d'incitation à l'investissement ou d'un régime favorable de code d'investissement en application des lois et règlements fiscaux en vigueur dans les Etats membres ne le dispense pas de la responsabilité qui lui incombe pour toute action ou omission ou de toute obligation qu'il devait remplir aux termes des lois fiscales desdits Etats membres, pourvu que leur respect ne soit pas contraire aux dispositions du Protocole et du présent Contrat.

ARTICLE 11

Amendements et révisions

Le présent Contrat peut être amendé ou révisé par les parties à l'expiration du délai prévu à l'Article 9 ci-dessus. La partie désirant amender ou réviser le présent Contrat devra notifier ses propositions écrites qui seront discutées d'accord-parties dans les six (6) mois suivant la date de notification.

ARTICLE 12

Résiliation, suspension et annulation du contrat

1. Le présent Contrat peut être résilié à tout moment par chacune des parties, sous réserve d'un préavis d'un (1) an notifié à l'autre partie.

2. La réalisation du présent Contrat ne portera atteinte ni aux actions ou projets entrepris, ni aux droits acquis par les parties pendant sa période de validité.

3. Le présent Contrat peut être suspendu ou annulé immédiatement et sans préavis par le Conseil des Ministres de la Communauté dans les conditions prévues à l'Article 21 du Protocole.

ARTICLE 13

Dispositions diverses

Les obligations, les cas de violation du présent Contrat, le règlement des différends et toutes autres questions non expressément couvertes par le présent Contrat sont régis par les dispositions du Protocole.

ARTICLE 14

Annexes

- a) Le Protocole
- b) Les Statuts du Promoteur et tous autres documents le concernant.

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat.

FAIT A LES JOURS, MOIS ET AN
CI-DESSUS MENTIONNES EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(Nom, fonction et signature)

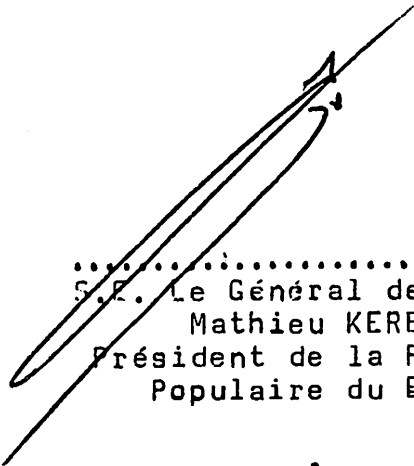
POUR LE PROMOTEUR

.....
.....

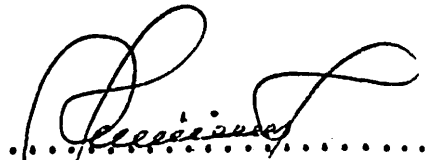
(Nom, fonction et signature)

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECO-
NOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE.

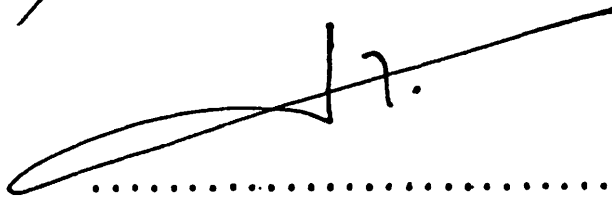
FAIT A LOME LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN
SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS,
LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



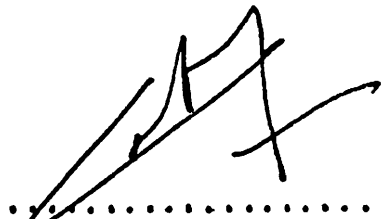
.....
 S.E. Le Général de Brigade
 Mathieu KEREKOU
 Président de la République
 Populaire du Bénin



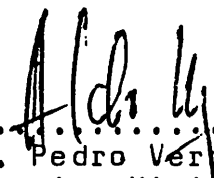
.....
 S.E. Le Commandant en Chef
 Samuel Kanyon DOE
 Président de la République
 du Libéria



.....
 S.E. Le Capitaine Thomas SANKARA
 Président de Faso




.....
 S.E. M. Oumar COULIBALY
 Ministre d'Etat chargé de
 l'Economie et du Plan
 Pour et par ordre du Président
 de la République du Mali

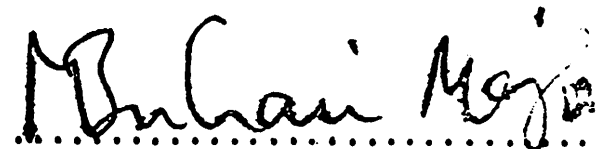


.....
 S.E. Dr. Pedro Verona PIRES
 Premier Ministre
 Pour et par ordre du
 Président de la République
 du Cap-Vert


.....
 S.E. M. Sidi Ould Ahmed DEYA
 Pour et par ordre du Président
 de la République Islamique de
 Mauritanie



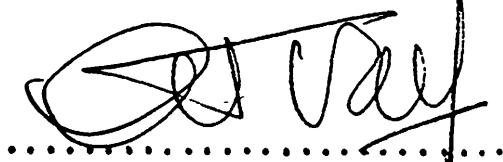
.....
 S.E. Félix HOUPHOUËT-BOIGNY
 Président de la République de
 Côte d'Ivoire



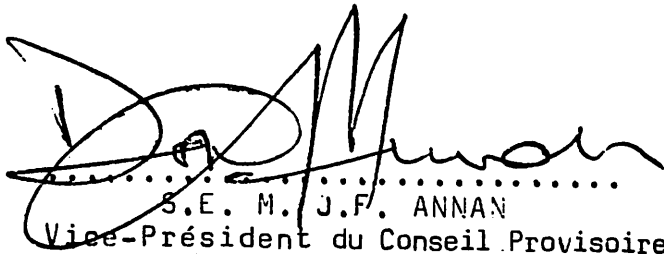
.....
 S.E. Le Major Général
 Muhammadu BUHARI
 Président de la République
 Fédérale du Nigéria



.....
 S.E. Dr. Momodu S.K. MANNEH
 Ministre de la Planification
 Economique
 Pour et par ordre du Président
 de la République de Gambie

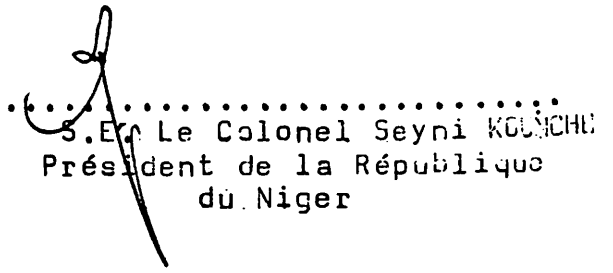


.....
 S.E. M. Abdou DIOUF
 Président de la République
 du Sénégal



.....

S.E. M. J.F. ANNAN
 Vice-Président du Conseil Provisoire
 de Défense Nationale
 Pour et par ordre du Président de
 la République de Ghana



.....

S.E. Le Colonel Seyni KOUSSOU
 Président de la République
 du Niger



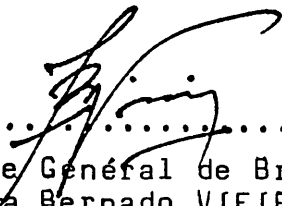
.....

S.E. Le Colonel Lansana CONTE
 Président de la République
 de Guinée



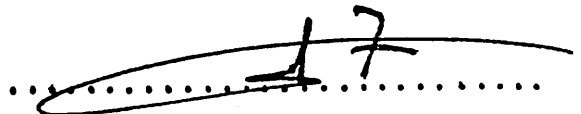
.....

S.E. Dr. Siaka STEVENS
 Président de la République
 de Sierra Léone



.....

S.E. Le Général de Brigade
 Joa Bernardo VIEIRA
 Président de la République
 de Guinée-Bissau



.....

S.E. Le Général Gnassingbé EYADEMA
 Président de la République
 Togolaise

A/SP 1/11/84 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION DU PARAGRAPHE 1 (C) DE L'ARTICLE 9 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Les Hautes Parties Contractantes

- VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU le paragraphe 1 (c) de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO créant la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie ;
- CONSIDERANT que la plupart des Etats Membres ont séparé le poste des Télécommunications en deux entités distinctes ;
- DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel modifiant le paragraphe 1 (c) de l'Article 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Lagos le 28 Mai 1975 ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1

Le paragraphe 1 (c) de l'Article 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Lagos le 28 Mai 1975 est modifié comme suit :

Article 9 Paragraphe 1 (c) nouveau

« La Commission des Transports, des Communications et de l'Energie »

.....
 S.E. Le Général de Brigade
 Mathieu KEREKOU
 Président de la République
 Populaire du Bénin

.....
 S.E. Le Capitaine Thomas SANKARA
 Président de Faso

Article 2.

Dépôt et entrée en Vigueur

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. Le présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE SUPPLEMENTAIRE.

FAIT A LOME LE 23 NOVEMBRE, 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
 S.E. Le Commandant en Chef
 Samuel Kanyon DOE
 Président de la République
 du Libéria

.....
 S.E. M. Oumar COULIBALY
 Ministre d'Etat chargé de
 l'Economie et du Plan
 Pour et par ordre du Président
 de la République du Mali

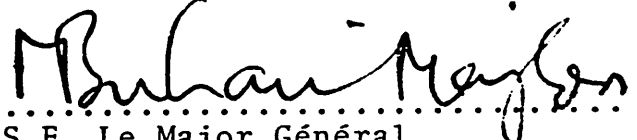


.....
S.E. Dr Pedro Verona PIRES
Pour et par ordre du
Président de la République
du Cap Vert



.....
S.E. Felix HOUPHOUËT-BOIGNY
Président de la République de
Côte d'Ivoire

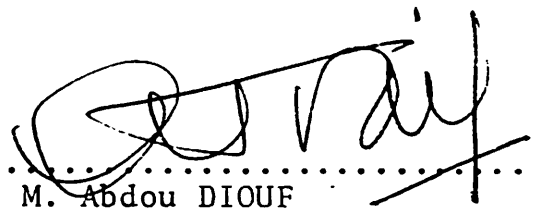
.....
S.E. M. Sidi Ould Ahmed DEYA
Pour et par ordre du Président
de la République Islamique de
Mauritanie



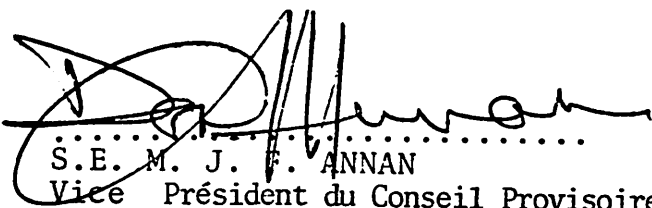
.....
S.E. Le Major Général
Muhammadu BUHARI
Président de la République
Fédérale du Nigéria



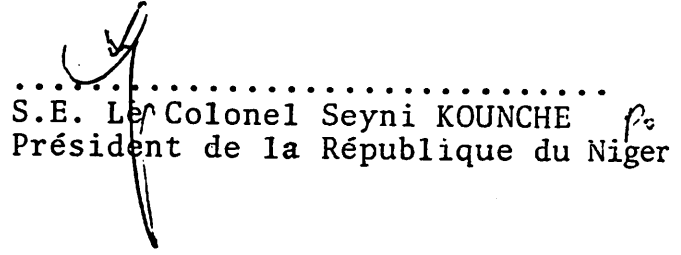
.....
S.E. Dr. MOMODU S.K. MANNEN
Ministre de la Planification
Economique
Pour et par ordre du Président
de la République de Gambie



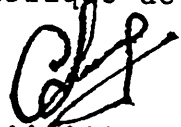
.....
S.E. M. Abdou DIOUF
Président de la République
du Sénégal



.....
S.E. M. J. F. ANNAN
Vice Président du Conseil Provisoire
de Défense Nationale
Pour et par ordre du Président
de la République de Ghana



.....
S.E. Le Colonel Seyni KOUNCHE
Président de la République du Niger



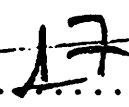
.....
S.E. Le Colonel Lansana CONTE
Président de la République de Guinée



.....
S.E. Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de Sierra Leone



.....
S.E. Le Général de Brigade
Joa Bernado VIEIRA
Président de la République
de Guinée-Bissau



.....
S.E. Le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République
Togolaise

2 — DECISIONS

(a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

A/DEC. 1/11/84 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE A L'APPLICATION DE LA DECISION A/DEC. 1/5/85 PORTANT ADOPTION ET MISE EN APPLICATION D'UN SCHEMA UNIQUE DE LIBERALISATION DES ECHANGES DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

- VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU les Articles 13, 14 et 59 dudit Traité ;
- VU la Décision A/DEC 1/5/85 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, notamment en ses Articles 1, 2, 3 et 10 ;
- CONSIDERANT la Résolution N° 1/83/CE du 31 Octobre 1983, portant Réponse de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEAO à l'Appel de Conakry de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ;
- CONSIDERANT la Résolution N° C/RES 1/7/84 du Conseil des Ministres de la CEDEAO prise en sa quinzième session tenue à Lagos les 20 et 21 Juillet 1984 ;

DECIDE

Article 1 :

En vue de l'application immédiate par tous les Etats Membres du Schéma unique de Libéralisation des Echanges des Produits Industriels, objet de la Décision A/DEC 1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, des mesures appropriées doivent être prises pour s'assurer que les problèmes qui résulteraient de l'application dudit schéma seront correctement résolus, notamment ceux identifiés dans la Décision ci-dessus visée ainsi que dans le document issu du 18^e Conseil des Ministres de la CEAO ;

Article 2 :

Le suivi de l'application dudit schéma sera réalisé par un Groupe de travail sous la supervision des Présidents des Conseils des Ministres de la CEDEAO, de la CEAO et de la MRU.

Ce Groupe de travail se réunira chaque fois que c'est nécessaire et fixera les modalités de

son fonctionnement. Il comprendra des Experts des Etats Membres et des Secrétariats des trois Organisations.

Article 3 :

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO assurera le Secrétariat du Groupe de travail ainsi constitué.

Article 4 :

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT
S.E. LANSANA CONTE

A/DEC. 2/11/84 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE A LA RATIONALISATION DE COOPERATION DANS LA SOUS-REGION OUEST-AFRICAINE.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

- VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,
- VU la Décision A/DEC8/5/83 de la Conférence prise à Conakry en mai 1983, relative à la rationalisation des efforts de coopération dans la sous-région Ouest-Africaine,
- CONSIDERANT la contribution positive de la Commission Economique pour l'Afrique à la rationalisation des efforts d'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest, et notamment les études entreprises par le Secrétariat de la CEAO à cet sujet,
- CONSIDERANT les diverses réunions tenues dans le but d'examiner les propositions contenues dans le Rapport d'Etude de la CEA sur le renforcement de l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest,

- CONSCIENTE des lacunes constatées dans ledit Rapport sur certaines questions qui sont d'une importance cruciale pour parvenir à des décisions judicieuses en matière de restructuration et de rationalisation des dispositions institutionnelles d'intégration économique de la sous-région,
- CONVAINCUE de la nécessité d'asseoir la restructuration des Organisations existantes sur des bases scientifiques,

DECIDE

Article 1

Les points ci-après doivent immédiatement faire l'objet d'études complémentaires :

- a) analyse des structures et mécanismes de fonctionnement ou d'intervention des Organisations Intergouvernementales existantes en Afrique de l'Ouest en vue de proposer la rationalisation des Organisations d'intégration de la sous-région par l'élimination, la fusion, la redistribution des tâches ou le renforcement de celles qui existent. La réunion demande également de faire des propositions sur la gestion du personnel, les ressources financières et autres moyens d'actions ainsi que sur les pratiques et procédures des Organisations intergouvernementales à maintenir ;
- b) révision ou adaptation des instruments juridiques des Organisations intergouvernementales de l'Afrique de l'Ouest à maintenir de façon à pouvoir faire des propositions d'amélioration desdits instruments dans les sens d'une harmonisation et les orientations d'intégration économique de la Communauté.

Article 2

Le Secrétaire Exécutif a mandat de prendre contact avec le Secrétaire Exécutif de la CEA en vue d'une assistance dans l'élaboration de ces études.

Article 3

Le Secrétaire Exécutif devra veiller à ce que les conclusions sur les études ci-dessus soient examinées conjointement par une réunion des Organisations intergouvernementales et des experts des Etats membres avant que la question ne soit portée à l'attention du Conseil.

FAIT A LOME LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT

S. E. LANSANA CONTE

A/DEC. 3/11/84 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE AU PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT EXECUTIF PAR LES ETATS MEMBRES

LA CONFERENCE

- VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- CONSIDERANT les difficultés de trésorerie que le Secrétariat Exécutif rencontre dans la gestion de son budget de fonctionnement ;
- CONSIDERANT que ces difficultés proviennent essentiellement du fait que les Etats Membres ne s'acquittent pas à temps de leurs obligations financières à l'égard de la Communauté ;
- CONSIDERANT qu'au 31 Octobre 1984 le montant des contributions restant à recouvrer sur les Etats Membres s'élève à 10.864.588 U.C.

DECIDE

Article premier :

De lancer un appel solennel à tous les Etats Membres les invitant à s'acquitter régulièrement de leurs obligations financières à l'égard de la Communauté.

Article 2 :

La présente Décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le journal officiel de la Communauté et dans le journal officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT

S.E. LANSANA CONTE

A/DEC. 4/11/84 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE AU TRANSPORT MARITIME.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- VU l'Article 5 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,
- VU la Décision N° A/DEC20/5/80 adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au Programme des Transports de la Communauté qui a comme objectif la coordination et le développement d'un système moderne et efficace de transports au sein de la sous-région,
- CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les services de cabotage pour faciliter la mise en œuvre de leurs politiques de libéralisation des échanges,
- CONVAINCU qu'il existe un besoin réel de création d'une compagnie de cabotage de la CEDEAO pour pallier la lacune existante dans le domaine de service qui constitue un handicap dans le développement des échanges intra-communautaires de la sous-région,

DECIDE

Article 1

Le principe de la création d'une compagnie de cabotage de la CEDEAO et de donner mandat au Secrétariat Exécutif de préparer les modalités de sa création est retenu.

Article 2

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée dans le journal officiel de la Communauté et dans le journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT
S. E. LANSANA CONTE

A/DEC. 5/11/84 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE A LA NOMINATION DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

- VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU l'Article 8 du Traité de la CEDEAO et l'Article 28, paragraphe 4 du protocole sur le Fonds de la CEDEAO relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires au Secrétariat Exécutif et au Fonds,
- CONSIDERANT que les mandats des fonctionnaires statutaires en poste arrivent à expiration à diverses dates à partir du 31 décembre 1984 ;

DECIDE

Article premier : Les postes statutaires du Secrétariat Exécutif et du Fonds sont affectés aux Etats Membres ci-après pour compter des dates suivantes :

— Secrétaire Exécutif	— Sierra Leone	1/1/85
— Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Economiques)	— Burkina-Faso	21/7/85
— Secrétaire Exécutif Adjoint (Administration)	— Guinée-Bissau	21/9/85
— Contrôleur Financier	— Niger	1/12/85
— Commissaire aux Comptes	— Mauritanie	1/1/85
— Directeur Général du Fonds	— Sénégal	1/1/85
— Directeur Général Adjoint du Fonds	— Gambie	1/12/85

Article 2. La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le journal officiel de la Communauté et le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 23 Novembre 1984 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT
S. E. LANSANA CONTE

A/DEC. 6/11/84 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE A LA CREATION D'UNE COMMISSION D'EVALUATION ET DE REFLEXION.

LA CONFERENCE,

- VU l'Article 5 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,
- RECONNAISSANT la nécessité de procéder à une évaluation de l'évolution ainsi que des réalisations de la Communauté au terme de ses premières huit années d'existence opérationnelle,

DECIDE

Article premier

Il est créé une Commission Ministérielle chargée de faire :

- le diagnostic et l'évolution de la Communauté au terme de ses huit premières années d'existence ;
- l'évaluation des réalisations au regard des objectifs de la Communauté ;
- le point de la situation financière des Institutions.

Article 2

La Commission est composée des Ministres représentant les Etats membres suivants :

- Cap-Vert
- Gambie
- Guinée
- Mali
- Nigéria
- Togo

Article 3

La Commission devra commencer ses travaux le 1^{er} décembre 1984 et présentera son rapport à la Conférence à sa session de mai 1985.

Article 4

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT
S. E. LANSANA CONTE

A/DEC 7/11/84 DECISION RELATIVE A LA GESTION PAR LA CEDEAO DES RESSOURCES ALLOUEES A LA SOUS-REGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE CADRE DU FONDS REGIONAL DE LA CONVENTION ACP/CEE DE LOME (LOME III)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

RECONNAISSANT la nécessité de promouvoir et de renforcer la solidarité sous-régionale pour une meilleure mobilisation et utilisation de l'assistance fournie par les institutions internationales de financement ;

CONSIDERANT la nature globale de la CEDEAO en tant qu'institution de coopération pour l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest.

DECIDE

Article premier

La CEDEAO est autorisée à gérer au nom et pour le compte des seize (16) pays ACP de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest les ressources allouées à l'Afrique de l'Ouest aux Termes du Chapitre de la Convention ACP/CEE de Lomé (Lomé III) sur la coopération régionale.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif est chargé de travailler en étroite collaboration avec la Commission des Communautés Européennes pour assurer une application effective de la présente décision.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le journal officiel de la Communauté et dans le journal officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT
S. E. LANSANA CONTE

b) LE CONSEIL DES MINISTRES

C/DEC 1/7/84 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AUX INDEMNITES DE LOGEMENT ET DE TRANSPORT DU PERSONNEL DES CATEGORIES G ET M DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

SOUUCIEUX d'améliorer les conditions de service du Personnel des catégories G et M des Institutions de la Communauté ;

DECIDE :

Article 1

Le Secrétaire Exécutif et le Fonds de la CEDEAO sont autorisés à payer aux agents des catégories G et M, l'indemnité qui était en vigueur avant l'adoption du Statut du personnel, pour compter du 1^{er} Janvier 1984.

Article 2

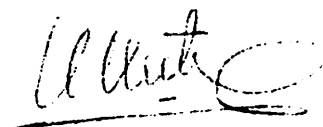
Le Secrétariat Exécutif et le Fonds devront se mettre en rapport avec les Autorités compétentes des Etats abritant les sièges des institutions de la Communauté en vue d'obtenir la documentation nécessaire à l'étude profonde de cette question par le Comité des Experts Financiers et aux fins de propositions définitives à faire au Conseil au cours de sa prochaine session.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LAGOS, LE 21 JUILLET 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT
S. E. KEMOKO KEITA

C/DEC. 2/7/84 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AU CHOIX DE L'EMBLEME DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT que l'emblème d'une Organisation doit traduire en symboles l'objectif et les principes de cette Institution ;

DECIDE :

Article 1

Le projet d'emblème N° 1 dessiné et présenté par M. ANTOINE LALEYE, de nationalité Béninoise est retenu comme Emblème de la Communauté.

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LAGOS, LE 21 JUILLET 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT
S. E. KEMOKO KEITA

C/DEC3/7/84 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU FONDS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC 17/5/82 relative à la construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision C/DEC 8/5/82 du Conseil des Ministres relative à la mise sur pied d'un

Comité Ministériel Ad Hoc chargé d'étudier et d'élaborer un programme d'action à court terme pour la relance des activités de la Communauté ;

VU la Décision N° C/DEC 6/11/82 relative à la procédure de construction des Sièges des Institutions de la Communauté ;

Après avoir examiné et adopté le rapport du Comité ministériel Ad Hoc sur la sélection d'un projet pour la construction du Siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé, TOGO ;

DECIDE

Article 1

La construction du Siège du Fonds sera réalisée conformément à la Décision N° A/DEC 17/5/82 ;

Article 2 :

La construction devra être réalisée suivant des dimensions compatibles avec les besoins du Fonds et les possibilités de financement de la Communauté. Les sources extérieures à des conditions favorables doivent également être prises en considération ;

Article 3 :

La Direction Générale du Fonds devra demander à l'architecte dont le projet a été retenu d'en réduire les dimensions à condition que le plan d'urbanisme de la zone d'implantation du bâtiment et les contraintes architecturales soient respectées.

Article 4 :

Les Lauréats du concours sont les suivants :

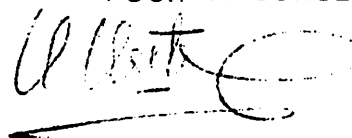
- Premier : PIERRE COUDIABY ATEPA
B. P. 2191 DAKAR (SENEGAL)
PROJET N° 21
- Deuxième : CABINET INTERNATIONAL
CAMARA
159 RUE BLOMET, PARIS (FRANCE)
PROJET N° 24
- Troisième : ATELIER DES TRAVAUX D'ARCHITECTURE
ET D'INGENIERIE
B. P. 3030 LOME (TOGO)
PROJET N° 16
- Quatrième : CABINET D'ARCHITECTURE
BLE YANGRA
01 B. P. 305 ABIDJAN 01
(COTE D'IVOIRE)
PROJET N° 12

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de Chaque Etat Membre.

FAIT A LAGOS, LE 21 JUILLET 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

S. E. KEMOKO KEITA

C/DEC1/11/84 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A LA CREATION D'UNE STRUCTURE UNIQUE OUEST AFRICAINE DE SANTE

LE CONSEIL,

- VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et fixant sa composition et ses fonctions,
- CONSIDERANT la décision A/DEC. 8/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la rationalisation des efforts de coopération dans la Sous-région de l'Afrique de l'Ouest ;
- VU l'intérêt que présente la création d'une structure unique Ouest-africaine de la santé ;

DECIDE

Article premier :

La West African Health Council et l'OCGE seront regroupés en une Organisation unique.

Article 2 :

Cette nouvelle Organisation sera considérée comme une institution spécialisée de la CEDEAO.

Article 3 :

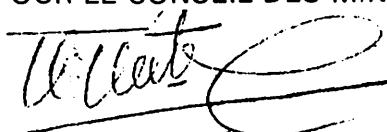
Le Secrétariat Exécutif entreprendra les études nécessaires en vue d'identifier tous les problèmes liés à la santé dans la sous-région.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 21 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES



LE PRESIDENT

S. E. KEMOKO KEITA

**C/DEC 2/11/84 DECISION DU CONSEIL
DES MINISTRES RELATIVE A LA
CONSTRUCTION DU SIEGE DU FONDS DE
LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la Décision N° A/DEC.17/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision N° C/DEC.6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la Procédure pour la construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision du Conseil des Ministres en date du 21 Juillet 1984 stipulant le choix de Pierre GOUBIABY ATEPA en tant que lauréat du concours architectural lancé par le Fonds de la CEDEAO en juin 1983 ;

CONSTATANT que les dimensions du projet de bâtiment ont été réduites conformément à la décision du Conseil des ministres du 21 Juillet 1984 ;

CONSTATANT en outre que le Comité Ministériel Ad Hoc a approuvé le projet révisé à sa réunion du 19 Novembre 1984 à LOME ;

DECIDE

Article 1 : La somme de 20 millions de Francs CFA versée à l'Architecte Pierre GOUBIABY ATEPA par la Direction Générale du Fonds est considérée comme une avance à valoir sur ses honoraires, et est approuvée par les présentes ;

Article 2 : le projet devra être réalisé sur la base de l'estimation provisoire de 4.898.000.000 Francs CFA. A cet effet, l'Architecte devra se mettre en relation avec les services compétents de la République Togolaise pour opérer en conformité avec les normes urbanistiques et les tarifs de construction en vigueur sur la place de LOME.

Article 3 : la Direction Générale du Fonds est autorisée à signer le Marché d'Etudes Architecturales et Techniques.

Article 4 : la présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée dans le journal officiel de la Com-

munauté et dans le journal officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 21 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT
S. E. KEMOKO KEITA

**C/DEC 3/11/84 DECISION RELATIVE A
L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU
STATUT DU PERSONNEL DE LA COMMU-
NAUTE.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que la Direction Générale du Fonds a procédé à des recrutements et nominations en violation des dispositions du Statut Révisé du Personnel de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le Rapport présenté par le Contrôleur Financier sur la question ;

DECIDE

Article 1 : La Direction Générale du Fonds devra :

1. prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la régularisation des recrutements et nominations effectués en violation des dispositions du Statut Révisé du Personnel.

2. se conformer, à l'avenir, à l'application stricte des dispositions de l'Article 8 (h et j) dudit Statut.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera pu-

blée dans le Journal Officiel de la Communauté

FAIT A LOME, LE 21 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

S. E. KEMOKO KEITA

3 — RESOLUTIONS

a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

A/RES. 1/11/84 RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT SUR LA RELANCE ECONOMIQUE EN AFRIQUE

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- CONSCIENTS de l'ampleur de la crise économique qui frappe l'Afrique au Sud du Sahara depuis plusieurs années et dont l'origine est non seulement la récession mondiale et une sécheresse sans précédent mais aussi de graves problèmes structurels,
- CONSIDERANT que les résultats des différentes « Décennies du développement des Nations Unies » sur l'essor économique et social restent peu probants,
- CONVAINCUS qu'il s'avère nécessaire de renforcer une approche du développement ayant pour but de compléter les efforts nationaux par des politiques et programmes aptes à redynamiser les organes des institutions de coopération existants,
- CONVAINCUS que les mesures d'urgence nationales et internationales doivent être complétées par des politiques de redynamisation économique et des programmes de redressement à long terme,
- CONVAINCUS que les actions entreprises par les Gouvernements africains devraient être soutenues par la relance de l'aide au développement et par son adaptation aux besoins des pays africains et qu'aux efforts exceptionnels, déployés par ces derniers pour reformer leurs politiques économiques, devraient répondre une aide exceptionnelle de la Communauté,
- ACCEPTANT sans réserve de fournir le soutien politique et financier nécessaire à la réalisation des engagements ci-après,

— S'ENGAGENT individuellement et collectivement au nom de leur Gouvernement respectif et de leurs peuples,

1. A redoubler d'efforts pour assurer l'application au plus tard, pour le 20 mai 1985, de tous les Actes et Décisions qui sont déjà pris par les instances de la Communauté et qui peuvent faciliter la réalisation des objectifs du programme de relance économique, notamment :

- les actes et décisions relatifs au programme de libéralisation des échanges intracommunautaires ;

- le Protocole sur la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux ;

- la Convention d'Assistance mutuelle administrative en matière de douane ;

- la Décision relative à la création des cellules nationales pour le suivi et la coordination de l'application des Actes et Décisions de la Communauté.

2. A adopter une stratégie commune de développement économique basée sur la planification coordonnée pour la sous-région en vue d'utiliser au mieux les ressources disponibles de la Communauté.

3. A promouvoir la réhabilitation des secteurs productifs de nos économies nationales.

4. A adopter et à mettre en œuvre, face à la détérioration de la balance des paiements, des mécanismes d'ajustements adéquats.

5. A adopter dès que possible des mesures visant à faciliter la création d'une zone monétaire CEDEAO en vue de promouvoir des conditions monétaires et financières stables pour une croissance économique régionale soutenue.

6. A prendre les mesures visant à réaliser l'auto-suffisance alimentaire, à rationaliser les industries de production et accroître leur capacité de production. En matière agricole, des efforts doivent être déployés pour l'application de la décision relative à la création, par zone, des Comités pour le développement agricole.

7. A poursuivre les politiques communautaires actuelles relatives au développement des infrastructures en matière de transport et des communications en vue de promouvoir l'interrelation sociale et économique entre les populations de la sous-région.

8. A entreprendre des actions immédiates conjointes pour la lutte contre la désertification en vue de la mise en œuvre de programmes communautaires de reboisement.

9. A adopter des mesures collectives en vue d'atténuer les problèmes du chômage au sein de la Communauté.

10. A prendre des mesures concertées en vue de l'utilisation des résultats des Instituts de Recherche concernant les problèmes de développement dans la sous-région et de doter ces Instituts des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

En vue de rendre effective la présente Résolution, il est créé un Comité Ministériel de Réflexion chargé d'étudier les problèmes relatifs à

la crise économique, à l'endettement et à la sécheresse. Ce Comité devra faire rapport de ses travaux au Conseil qui rendra compte à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à sa prochaine session.

Par la même occasion, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement lançons un appel solennel à la Communauté Internationale pour qu'elle accorde son soutien aux actions et aux programmes qui seront entrepris en vertu de la présente Résolution.

FAIT A LOME, LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
S.E. Le Général de Brigade
Mathieu KEREKOU
Président de la République
Populaire du Bénin

.....
S.E. Le Capitaine Thomas SANKARA
Président de Faso

.....
S.E. Le Commandant en Chef
Samuel Kanyon DOE
Président de la République
du Libéria

.....
S.E. M. Oumar COULIBALY
Ministre d'Etat chargé de
l'Economie et du Plan
Pour et par ordre du Président
de la République du Mali

.....
S.E. Dr. Pedro Verena PIRES
Premier Minsitre
Pour et par ordre du Président
de la République du Cap Vert

.....
S.E. M. Sidi Ould Ahmed DEYAL
Pour et par ordre du Présient de la
République Islamique de Mauritanie

.....
S.E. Félix HOUPHOUËT-BOIGNY
Président de la République
de Côte d'Ivoire

.....
S.E. Le Major Général
Muhammadu BUHARI
Président de la République
Fédérale du Nigéria

.....
S.E. Dr. Momodu S.K. MANNEH
Ministre de la Planification
Pour et par ordre du Président
de la République de Gambie

.....
S.E. M. Abdou DIOUF
Président de la République
du Sénégal

.....
S.E. M. J.F. ANNAN
Vice Président du Conseil Provisoire
de Défense Nationale
de la République de Ghana

.....
S.E. Le Colonel Seyni KOUNCHE
Président de la République
du Niger

.....
S.E. Le Colonel Lansana CONTE
Président de la République de Guinée

.....
S.E. Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de Sierra Leone

.....
S.E. Le Général de Brigade
Joa Bernardo VIEIRA
Président de la République de
Guinée-Bissau

.....
S.E. Le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République
Togolaise

A/RES 2/11/84 RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET GOUVERNEMENT RELATIVE A L'APPLICATION DE LA PREMIERE ETAPE DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,
- VU le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Dakar le 29 mai 1979, notamment en son article 2, paragraphe 4,
- CONSIDERANT que ledit Protocole est définitivement entré en vigueur dans les Etats membres le 5 juin 1980 et que le délai d'exécution de la première étape fixé à cinq (5) ans relative à la libre circulation et à l'abolition de l'obligation de l'obtention du visa préalable d'entrée sur le territoire des Etats membres pour un séjour de quatre-vingt-dix (90) jours, expire le 4 juin 1985,
- AYANT CONSTATE qu'actuellement tous les seize Etats membres de la Communauté ont ratifié et mis en vigueur ledit Protocole cependant que certains Etats membres ne l'appliquent pas effectivement,
- LANCE un APPEL aux Etats membres qui n'appliquent pas intégralement les dispositions du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement afin qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'en assurer l'a mise en œuvre effective.
- INVITE le SECRETARIAT EXECUTIF à faire le point sur la question à la prochaine session du Conseil des Ministres,

FAIT A LOME, LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE,



LE PRESIDENT

S. E. LANSANA CONTE

A/RES 3/11/RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE AU SOUTIEN POUR LA CREATION DE LA SOCIETE TRANSNATIONALE ECOBANK INCORPORATED.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

- VU les dispositions du Traité en date du 28 mars 1975 créant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), au profit des populations des pays de l'Afrique de l'Ouest ;
 - VU l'Article 5 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,
 - CONSCIENTE de la constante nécessité d'accélérer, d'entretenir et d'encourager le développement des économies de nos pays dans le but d'élever le niveau de vie de nos populations par des mesures innovatrices et appropriées,
 - CONVAINCUE qu'un secteur privé dynamique et socialement motivé peut apporter une contribution déterminante au développement économique des pays de l'Afrique de l'Ouest, particulièrement dans les domaines de la banque, de l'industrie et du commerce.
 - RECONNAISSANT que les services modernes dans les domaines bancaire et financier sont indispensables pour le développement de l'industrie et du commerce,
 - CONSIDERANT la contribution significative que pourrait apporter ECOBANK au développement financier et économique de la CEDEAO,
 - DESIREUSE de faciliter un développement international rapide et réussi de la Banque ainsi que son acceptation comme une institution financière de rang international,
1. Accorde à ECOBANK son soutien total et accepte le principe de participer au capital social à travers le Fonds de la CEDEAO.
 2. Demande au Fonds de la CEDEAO de recommander à la prochaine réunion du Conseil, les modalités pratiques de la participation de la Communauté au capital social d'ECOBANK.

FAIT A LOME, LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE,



LE PRESIDENT

S. E. LANSANA CONTE

b) LE CONSEIL DES MINISTRES

C/RES 1/7/84 RESOLUTION RELATIVE A L'APPLICATION DE LA DECISION A/DEC. 1/5/83 PORTANT ADOPTION ET MISE EN APPLICATION D'UN SCHEMA UNIQUE DE LIBERALISATION DES ECHANGES DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU les dispositions de l'article 59 dudit Traité relatives aux relations avec les autres Groupements Régionaux et les Etats Frères ;

VU la Résolution C/RES.3/5/83 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats Membres de la Communauté ;

CONVAINCU que la mise en œuvre d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels dans le cadre de la réalisation d'une Union Douanière prévue par les articles 13 et 14 du Traité de la Communauté, ne met pas en cause l'existence de la CEDEAO et de la MRU au sein de la CEDEAO ;

PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

D'adopter et d'approuver le projet de Décision ci-joint relative à l'application de la Décision A/DEC.1/5/83 portant Schéma unique de la libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats Membres de la Communauté.

FAIT A LAGOS, LE 21 JUILLET 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

S. E. KEMOKO KEITA

C/RES 2/7/84 RESOLUTION RELATIVE A L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE RELATIF AUX ENTREPRISES COMMUNAUTAIRES.

LE CONSEIL,

VU l'article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 2 dudit Traité relatives à l'intégration et au développement des économies des Etats membres de la Communauté ;

VU la Résolution ECW/CM.VI/Res.26 de Novembre 1979 du Conseil des Ministres relative à l'élaboration de la Politique et du Programme Industriel Régionaux de la CEDEAO.

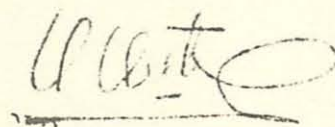
CONVAINCU du rôle que des Entreprises Communautaires peuvent jouer dans la réalisation des objectifs de la Communauté en tant que facteurs indispensables à une intégration et au développement plus rapide des économies de la Sous-région.

PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

— d'approuver et d'adopter le projet de texte ci-joint portant Protocole Relatif aux Entreprises Communautaires.

FAIT A LAGOS, LE 21 JUILLET 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

S. E. KEMOKO KEITA

C/RES 1/11/84 RESOLUTION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A LA RATIONALISATION DES EFFORTS DE COOPERATION DANS LA SOUS-REGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

LE CONSEIL,

- VU l'Article 6 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;
- RAPPELANT sa Décision A/DEC 8/5/83 prise à Conakry le 30 Mai 1983 relative à la rationalisation des efforts de coopération dans la Sous-région.

PROPOSE

Article premier :

Il est donné mandat au Secrétaire Exécutif de poursuivre les études requises en étroite collaboration avec le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique pour l'Afrique. Les études complémentaires devront inclure entre autres :

- a) une analyse des structures et mécanismes de fonctionnement ou d'intervention des Organisations intergouvernementales existantes en Afrique de l'Ouest en vue de proposer toutes mesures tendant à assurer la coopération et l'intégration des dites Organisations soit par élimination ou par fusion soit par redistribution des tâches ou renforcement de celles-ci. Le Conseil demande également que des propositions soient faites sur la gestion des ressources (personnel), des ressources financières et autres ainsi que sur les pratiques et procédures des Organisations qui seront maintenues ; et

- b) une révision ou adaptation des instruments juridiques pour les Organisations Inter-gouvernementales à maintenir de façon à pouvoir faire des propositions d'amélioration de ces documents pour qu'ils soient conformes à la philosophie et aux orientations d'intégration économique de la Communauté.

Article 2 :

Il est demandé au Secrétaire Exécutif de veiller à ce que les conclusions sur les études ci-dessus soient examinées conjointement par une réunion des Organisations Inter-gouvernementales et des Experts des Etats Membres avant que la question ne soit portée à l'attention du Conseil des Ministres.

Article 3 :

La présente résolution entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME LE 21 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT
S.E. KEMOKO KEITA

4. DECLARATION

A/DCL/1/11/84 DECLARATION SUR LE FONDS SPECIAL POUR L'AFRIQUE AU SUD DU SAHARA.

LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Réunis en Conférence à Lomé, République Togolaise les 22 et 23 Novembre 1984,

- CONSCIENTS de l'ampleur de la crise économique qui frappe l'Afrique au Sud du Sahara depuis plusieurs années et dont l'origine est non seulement la récession mondiale et une sécheresse sans précédent mais aussi la désertification et de graves problèmes structurels ;
- CONSIDERANT que les résultats des différentes « Décennies du développement des Nations Unies » sur l'essor économique et social restent peu probants ;
- CONVAINCUS que les mesures d'urgence nationales et internationales doivent être complétées par des politiques de redynamisation économique et des programmes de redressement à long terme ;
- CONVAINCUS que les actions entreprises par les Gouvernements africains devraient être soutenues par la relance de l'aide au développement et par son adaptation aux besoins des pays africains et qu'aux efforts exceptionnels, déployés par ces derniers pour reformer leurs politiques économiques, devrait répondre une aide exceptionnelle de la Communauté Internationale,

DEMANDENT instamment aux pays développés de joindre leurs efforts à ceux des pays africains pour mettre en œuvre le plan d'action concertée pour l'Afrique au Sud du Sahara adopté par le Comité du Développement du Fonds Monétaire et de la Banque Mondiale le 23 Septembre 1984 et d'appuyer ce plan d'action par la création d'un Fonds Spécial pour l'Afrique conformément à la requête présentée en Septembre 1984 par les délégations africaines.

ENDOSSENT la résolution adoptée à cet égard par la Vingtième conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA qui s'est tenue à Addis-Abeba du 12 au 15 Novembre 1984.

LANCENT un appel pressant à la Communauté Internationale et aux dirigeants des pays développés pour qu'ils considèrent avec la plus grande attention les problèmes de développement des pays africains et apportent une contribution substantielle à ce Fonds.

DEMANDE à la Banque Mondiale de convoquer dans les meilleurs délais une réunion de bailleurs de fonds à cet effet.

EN FOI DE QUOI NOUS CHEFS D'ETAT ET DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LA PRESENTE DECLARATION

FAIT A LOME, LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
 S.E. Le Général de Brigade
 Mathieu KEREKOU
 Président de la République
 Populaire du Bénin

.....
 S.E. Le Capitaine Thomas SANKARA
 Président de Faso

.....
 S.E. Le Commandant en Chef
 Samuel Kanyon DOE
 Président de la République
 du Libéria

.....
 S.E. M. Oumar COULIBALY
 Ministre d'Etat chargé de
 l'Economie et du Plan
 Pour et par ordre du Président
 de la République du Mali

.....
S.E. Dr. Pedro Verena PIRES
Premier Minsitre
Pour et par ordre du Président
de la République du Cap Vert

.....
S.E. M. Sidi Ould Ahmed DEYAL
Pour et par ordre du Présient de la
République Islamique de Mauritanie

.....
S.E. Félix HOUPHOUËT-BOIGNY
Président de la République
de Côte d'Ivoire

.....
S.E. Le Major Général
Muhammadu BUHARI
Président de la République
Fédérale du Nigéria

.....
S.E. Dr. Momodu S.K. MANNEH
Ministre de la Planification
Pour et par ordre du Président
de la République de Gambie

.....
S.E. M. Abdou DIOUF
Président de la République
du Sénégal

.....
S.E. M. J.F. ANNAN
Vice Président du Conseil Provisoire
de Défense Nationale
de la République de Ghana

.....
S.E. Le Colonel Seyni KOUNCHE
Président de la République
du Niger

.....
S.E. Le Colonel Lansana CONTE
Président de la République de Guinée

.....
S.E. Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de Sierra Léone

.....
S.E. Le Général de Brigade
Joa Bernardo VIEIRA
Président de la République de
Guinée-Bissau

.....
S.E. Le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République
Togolaise

5. DIRECTIVES : LE CONSEIL DES MINISTRES

C/DIR. 1/11/84 DIRECTIVE DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A L'APPLICATION DU PROGRAMME DES TELECOMMUNICATIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR pris connaissance du rapport final de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie réunis à Lomé du 6 au 9 Juin 1984 ;

CONSIDERANT le rôle de coordination dévolu au Secrétariat Exécutif et au Fonds de la CEDEAO pour les actions de développement des infrastructures de communications au niveau de la sous-région ;

CONSIDERANT les progrès réalisés à ce jour dans la mise en place de la partie Ouest Africaine du PANAFTEL ;

DEMANDE

1) AU SECRETARIAT EXECUTIF :

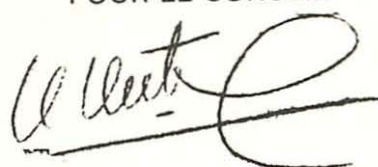
- i) de poursuivre l'étude des besoins en formation professionnelle en collaboration avec l'UIT et avec l'assistance financière du PNUD, et d'autres organismes.
- ii) de poursuivre l'organisation des réunions de coordination entre les Etats membres en vue de trouver des solutions aux problèmes liés à l'interconnexion de leurs réseaux de télécommunications.
- iii) d'organiser au cours de l'année 1985 un séminaire sur la maintenance des équipements de transmission et d'énergie, et un autre en 1986 sur la comptabilité téléphonique internationale.

2) AU FONDS

de mobiliser toute l'assistance financière intérieure et extérieure à la sous-région pour le financement de l'élaboration et de l'exécution des Plans Nationaux d'Amélioration de la Maintenance.

FAIT A LOME, LE 21 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

S. E. KEMOKO KEITA

C/DIR. 2/11/84 DIRECTIVE DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AUX ATTRIBUTIONS DU CONTROLEUR FINANCIER EN MATIERE DE CONTROLE DE PLACEMENTS DES FONDS DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE ET DE VISA D'ORDRE DE MISSION.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT les articles 26 à 33 du Règlement Financier de la Communauté, relatifs au contrôle des opérations financières des Institutions ;

APRES AVOIR examiné le Rapport du Contrôleur Financier

DEMANDE au Contrôleur Financier :

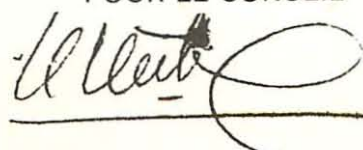
1. d'exercer pleinement et rigoureusement ses attributions en matière de placements des Fonds des Institutions de la Communauté, notamment en ce qui concerne :

- le contrôle de l'existence réelle des fonds
- le contrôle des mouvements des fonds
- le respect des critères de sécurité, de rentabilité et d'accessibilité.

2. d'assortir tous les ordres de mission délivrés par les Institutions de la Communauté d'un visa préalable.

FAIT A LOME, LE 21 NOVEMBRE 1984 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

S. E. KEMOKO KEITA